

ARESASHIPYARD, S.L (ci-après ARESA) est une entreprise à vocation internationale qui se consacre à la conception, à la construction et à la commercialisation d'embarcations en matériaux composites, en aluminium et en acier dans ses installations situées à :

Moll del Portinyol s-n, 08350 Arenys de Mar, Barcelona

La direction d'ARESASHIPYARD a décidé de mettre en place un système de gestion anti-corruption (ci-après, le SGAC) basé sur la norme ISO 37001 dans le but de prévenir, de détecter et de sanctionner les actes de corruption qui peuvent survenir dans l'exercice des activités d'ARESASHIPYARD et qui peuvent survenir principalement dans les domaines suivants :

- Interactions avec des fonctionnaires au cours des activités commerciales d'appel d'offres, de soumission et de suivi de l'avancement des navires en construction par le personnel d'ARESASHIPYARD ou ses partenaires commerciaux (agents).
- Activités liées aux partenaires commerciaux (fournisseurs) par le personnel d'ARESASHIPYARD dans les processus de prise de décision et d'acquisition de produits et de services pour la construction navale et pour d'autres ressources nécessaires à l'exécution de l'activité (travaux, services auxiliaires, ...).

En ce sens, tout acte de corruption est expressément interdit, que ce soit directement ou indirectement, par ou au profit des employés d'ARESASHIPYARD, indépendamment de leur relation contractuelle, ainsi que par ou au profit d'organisations privées, d'associations commerciales, de clients, de fournisseurs, de consultants, d'entrepreneurs ou de tiers qui fournissent des services dans le cadre de tout type de contrat.

Dans cet ordre d'idées, sans préjudice des règles pénales en la matière, ARESASHIPYARD entend par corruption l'acte direct ou indirect consistant à donner, offrir, promettre, demander ou recevoir des biens matériels ou immatériels, de l'argent, des espèces, des remises ou des objets de valeur, qu'il s'agisse d'un don, d'une promesse, d'un cadeau, d'une contrepartie indue ou de tout autre bénéfice ou avantage inapproprié visant à affecter ou à influencer les performances ou les décisions d'un collaborateur d'ARESASHIPYARD.

Tout avantage fourni ou reçu par des tiers doit être justifié par un véritable objectif commercial et doit éviter toute apparence d'influence indue ou de corruption.

ARESASHIPYARD s'engage donc à

1. Respecter les dispositions légales en vigueur et les engagements pris volontairement en matière de lutte contre les pots-de-vin et la corruption, ainsi que les autres engagements éthiques établis dans le SGES.
2. Lutter contre la corruption sous toutes ses formes en approuvant, en mettant en œuvre et en respectant les documents de gestion interne qui minimisent les risques de corruption parmi les employés d'ARESASHIPYARD et les tiers.
3. Désigner un responsable de la conformité chargé de veiller à la mise en œuvre effective du SGES, doté de l'autorité et de l'indépendance nécessaires pour identifier, analyser les risques, proposer des contrôles, lancer des enquêtes et soumettre des recommandations à la direction, qui assume également les fonctions de l'organe de direction. À cette fin, elle l'a placé au plus haut niveau de l'organigramme et lui attribue un poste budgétaire annuel adapté à ses besoins.
4. Agir avec impartialité, transparence et éthique dans toutes les activités qu'il mène ou exécute, en rejetant et en signalant les actes de corruption aux autorités compétentes.
5. Diffuser et former tous les employés d'ARESASHIPYARD et les tiers intéressés aux dispositions de la politique anti-corruption et aux autres documents du SGES.

6. Mettre à disposition toutes les ressources nécessaires à la réalisation d'actions, de mesures et de contrôles pour la prévention et l'investigation des actes de corruption.
7. Encourager la formulation de préoccupations en toute bonne foi ou sur la base de convictions raisonnables, en toute confiance et sans crainte de représailles.
8. Mettre en place un canal de dénonciation (disponible sur le site web) qui garantit la confidentialité des rapports ou des soupçons liés à des actes de corruption et qui protège également le dénonciateur contre toute forme de menace, de coercition ou de représailles
9. Établir des objectifs ou des mécanismes d'amélioration continue du système de management environnemental et social.
10. Ouvrir des enquêtes sur les employés d'ARESAs et les tiers intéressés qui enfreignent la politique de lutte contre la corruption et d'autres dispositions du SGES ou des clauses contractuelles, le cas échéant.
11. Soumettre le SGES à des évaluations et à des révisions périodiques dans le but principal de renforcer notre culture d'entreprise, notre transparence et notre intégrité, en garantissant la prévention, l'investigation, le contrôle et la sanction effective des actes de corruption, avec la participation active de nos employés et des tiers intéressés..

Conformément aux dispositions de la présente politique anti-corruption et des autres documents du SGAS, toutes les parties concernées, indépendamment de leur niveau hiérarchique et de leur situation géographique ou fonctionnelle, sont tenues de respecter les principes et les procédures établis dans ces textes, dans la mesure où ils leur sont applicables. De même, afin de garantir le bon développement du SGAS, la direction les invite à signaler toute infraction à ce dernier par le biais du canal de réclamation disponible sur le site web.

En cas de non-respect avéré, la direction, en collaboration avec le responsable de la conformité, établira les mesures correctives à adopter, considérées comme proportionnelles au risque ou au dommage causé. Ces mesures s'appliqueront non seulement aux personnes dont le comportement a causé le risque ou le dommage, mais aussi à tout employé qui n'a pas suivi les procédures établies par l'organisation en matière de prévention et de réponse, une circonstance qui sera considérée comme une violation des valeurs et des principes auxquels ARESAs s'est engagée.

En outre, tout manquement à cette politique sera considéré comme une infraction passible de sanctions disciplinaires, en vertu de la législation du travail et de la convention collective en vigueur.

S'il est confirmé que les actions d'un membre de l'Organisation pourraient constituer une infraction pénale imputable à l'entité juridique, cette circonstance peut être signalée aux autorités publiques compétentes pour qu'elles en prennent connaissance et engagent des poursuites. Cette notification doit être accompagnée des preuves et/ou des indications qui ont pu être recueillies à cet égard.

Oriol López Querol

Director



# Politique anti-corruption

Code: SGAC-01

Révision:00

Date: 19/09/24

12.